



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2019-43

Date d'entrée en vigueur :

22 novembre 2019

ATA :

32

Certificat de type :

A-234

Sujet :

Train d'atterrissage – Corrosion sur les cylindres de l'amortisseur du train avant

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle BD-100-1A10 portant les numéros de série 20003 à 20767.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Lors de travaux d'entretien imprévus du train avant, de la corrosion a été décelée sur les cylindres de l'amortisseur. Dans certains cas, la corrosion dépassait les limites de réparation. Cette situation, si elle n'est pas corrigée, pourrait mener à une défaillance structurale du train avant.

La présente CN rend obligatoire l'inspection des cylindres de l'amortisseur du train avant et l'ajout de traitements de protection pour améliorer la résistance à la corrosion.

Mesures correctives :

Partie I – Applicable aux modèles d'avions portant les numéros de série 20003 à 20500

1. Pour les avions dont les ensembles de train avant totalisent 96 mois ou moins depuis leur mise en service initiale à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, modifier les cylindres de l'amortisseur du train avant à l'inspection du train avant prévue à 96 mois, conformément au paragraphe 2.B. des consignes d'exécution de la révision 2 du bulletin de service (BS) 100-32-33 de Bombardier Inc. en date du 30 septembre 2019, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
2. Pour les avions dont les ensembles de train avant totalisent plus de 96 mois depuis leur mise en service initiale à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, modifier les cylindres de l'amortisseur du train avant conformément au paragraphe 2.C. des consignes d'exécution de la révision 2 du BS 100-32-33 de Bombardier Inc. en date du 30 septembre 2019, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transport Canada, conformément au calendrier suivant :

Temps écoulé depuis la mise en service initiale des ensembles du train avant à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN	Délai de mise en conformité à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN
Plus de 96 mois, mais moins de 108 mois	Dans les 56 mois
108 mois ou plus, mais moins de 120 mois	Dans les 50 mois
120 mois ou plus, mais moins de 132 mois	Dans les 44 mois
132 mois ou plus, mais moins de 144 mois	Dans les 36 mois
144 mois ou plus, mais moins de 156 mois	Dans les 27 mois
156 mois ou plus, mais moins de 174 mois	Dans les 18 mois
174 mois ou plus, mais moins de 192 mois	À la révision de 192 mois

3. L'incorporation du paragraphe 2.B. ou 2.C, selon le cas, de la version initiale du BS 100-32-33 de Bombardier Inc. en date du 31 octobre 2018 ou de la révision 1 en date du 31 juillet 2019, satisfait également aux exigences de la présente CN.

Partie II – Applicable aux modèles d'avions portant les numéros de série 20501 à 20767

1. À l'inspection prévue à 96 mois, modifier les cylindres de l'amortisseur du train avant conformément au paragraphe 2.B. des consignes d'exécution de la révision 2 du BS 350-32-009 de Bombardier Inc. en date du 30 septembre 2019, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transport Canada.
2. L'incorporation du paragraphe 2.B. de la version initiale du BS 350-32-009 de Bombardier Inc. en date du 31 octobre 2018, ou de la révision 1 en date du 31 juillet 2019, satisfait également aux exigences de la présente CN.

Partie III – Pose d'un cylindre d'amortisseur du train avant de remplacement

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, il est interdit d'installer un cylindre d'amortisseur de train avant portant les références 40630-111, 40630-113 ou 44630-101 sur les avions BD-100-1A10 en tant que pièce de remplacement à moins qu'il ait été remis en état et marqué conformément au paragraphe 2.B. ou au paragraphe 2.C. du BS 100-32-33, ou au paragraphe 2.B. du BS 350-32-009 de Bombardier Inc., selon le cas.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 8 novembre 2019

Contact :

Mihaela Kramer, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.